

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Nounckele, Jancy

Published in:

Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nounckele, J 2019, L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. dans *Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse: changements et perspectives*. Collection de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Larcier , Bruxelles, pp. 29-45.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT À L'EXAMEN DES LIVRES PRÉLIMINAIRE, I ET II, DU CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Jancy Nounckele

Avocate au barreau de Bruxelles

Assistante à l'Université de Namur

Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant et du Centre
« Vulnérabilités et Sociétés »

Introduction	30
SECTION 1. L'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant	31
SECTION 2. Le champ d'application du Code de la jeunesse et le cas particulier de la Région de Bruxelles-Capitale	33
SECTION 3. L'intérêt supérieur de l'enfant dans les trois premiers Livres du Code de la jeunesse	35
Conclusion	44

Introduction

Le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « le Code de la jeunesse ») vise *ab initio* à intégrer la sixième réforme de l'État concernant les nouvelles compétences communautaires à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction¹. Profitant de la rédaction d'un nouveau décret à ce sujet, le ministre en charge de l'aide à la jeunesse a vu l'opportunité de refondre en un seul texte l'aide et la protection de la jeunesse en intégrant des règles visant à renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles et à améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger. Les dispositions de ce code sont réparties en huit livres.

Les droits des enfants, des jeunes et de leur famille occupent une place de choix dans la structure du Code de la jeunesse puisqu'un titre entier leur est consacré dans chacun des Livres III (« Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille »), IV (« Les mesures de protection des enfants en danger ») et V (« Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans »). Les Livres préliminaire (« Les principes et droits fondamentaux et les définitions »), I (« La prévention ») et II (« Les autorités administratives sociales »), qui font l'objet de notre analyse, ne sont pas en reste puisqu'une référence directe à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies du 20 novembre 1989² (ci-après, la CIDE) et à la Constitution figure dès l'article 1^{er} du code.

Partant de ce constat, la présente contribution vise à déterminer si le code, et plus spécifiquement ses Livres préliminaires, I et II, garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies.

Dans un premier temps, nous développerons l'intérêt supérieur de l'enfant tel que rédigé dans l'article 3 de la CIDE (section 1). Dans un second temps,

1. Loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 6 juin 2014, art. 5, § 1^{er}, II, 6°. Auparavant, cette compétence était dévolue à l'État fédéral qui l'avait exercée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

2. Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, Rés. A.G. 44/25, 1577 R.T.N.U. 3 et signée le 26 janvier 1990 à New York (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). Ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, elle est en vigueur dans notre pays depuis le 15 janvier 1995.

et avant d'entamer le cœur de notre analyse, il nous apparaît nécessaire de rappeler le champ d'application du Code de la jeunesse en Communauté française et surtout de préciser son application ou non à la Région de Bruxelles-Capitale (section 2). Enfin, nous détaillerons si les dispositions des Livres préliminaire, I et II du Code de la jeunesse rencontrent les exigences internationales de l'intérêt supérieur de l'enfant (section 3).

Section 1. L'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La CIDE, ratifiée par tous les États membres de l'ONU à l'exception des États-Unis, est le texte contraignant universel et général le plus important relatif aux droits fondamentaux des enfants. Cette convention vise tant les droits civils, politiques, économiques, sociaux que culturels³. Trois protocoles additionnels s'y ajoutent. Les deux premiers⁴ précisent certains droits ou les complètent, le troisième⁵ instaure un mécanisme de contrôle international devant le Comité des droits de l'enfant par une procédure de communications ou d'enquêtes.

L'article 3, § 1^{er}, de la CIDE consacre le principe de la prise en considération, de manière primordiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en balance de l'ensemble des intérêts en jeu, dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs⁶. La CIDE évoque en effet les droits et les intérêts d'autres personnes que les enfants, comme ceux des parents, des membres de la famille élargie ou de la communauté, des tuteurs ou autres personnes légalement

3. J. FIERENS et G. MATHIEU, « Droit de la jeunesse et droit international », in T. MOREAU (dir.), *Actualités en droits de la jeunesse*, Liège, Anthemis, 2017, p. 9.

4. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.

5. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ouvert à la signature des États le 19 décembre 2011, ratifié par la Belgique et entré en vigueur en avril 2014. Ce troisième protocole est complété par un règlement intérieur, élaboré par le Comité des droits de l'enfant en janvier 2013 disponible sur la page internet du Haut-commissaire aux droits de l'homme. Voy. J. FIERENS et G. MATHIEU, « Droit de la jeunesse et droit international », *op. cit.*, p. 10.

6. L'article 22bis, al. 4, de la Constitution s'inspire largement de l'article 3 de la CIDE.

responsables de l'enfant (art. 5 et art. 27, § 2), des adoptants (art. 20 et 21) ou encore des acteurs du milieu scolaire (art. 28, § 2)⁷.

Le Comité des droits de l'enfant a donné son interprétation de l'article 3 de la CIDE dans son Observation générale n° 14 (2013) libellée « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale »⁸.

Ainsi, le Comité souligne que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression "doit être" impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent.

L'expression "considération primordiale" signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés »⁹.

En d'autres termes, « primordial » signifie « donner plus de poids » à l'intérêt de l'enfant plutôt qu'à l'intérêt des autres personnes en présence¹⁰.

Pour les praticiens, se pose la question des effets juridiques de la CIDE. Il faut distinguer d'une part, les effets juridiques dans l'ordre international, c'est-à-dire devant le Comité où la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant vient en appui aux autres dispositions pour dénoncer une violation¹¹ et d'autre part, les effets juridiques dans l'ordre interne où les juridictions de fond belges ont notamment reconnu implicitement des effets directs à l'article 3, § 1^{er}, combiné avec d'autres articles de la même Convention¹².

Il ne nous est malheureusement pas possible de procéder à un examen plus approfondi de l'intérêt supérieur de l'enfant puisque le thème du présent

7. J. FIERENS, « La balance entre l'intérêt de l'enfant et les intérêts des autres », Allocution lors d'une journée d'étude sur l'intérêt supérieur de l'enfant, Bruxelles, décembre 2014.

8. CR C/C/GC/14, 29 mai 2013.

9. Voy. les points 36 et 37 de l'Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, § 1^{er}). CR C/C/GC/14, 29 mai 2013.

10. J. FIERENS, « La balance entre l'intérêt de l'enfant et les intérêts des autres », *op. cit.*

11. G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Mons, Jeunesse et Droit, 2014, p. 39.

12. Voy. Civ. Bruxelles (réf.), 7 décembre 2004 ou Liège (ch. cons.), 21 septembre 2007 cités par J. FIERENS et G. MATHIEU, « Droit de la jeunesse et droit international », *op. cit.*, p. 33.

ouvrage s'articule principalement autour du Code de la jeunesse. Notre objectif est de déterminer si ce code permet aux enfants d'être considérés comme de véritables titulaires de droits individuels et, à ce titre, s'il respecte la prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous limiterons l'étude de cette question aux Livres préliminaire, I et II du code. Gardons à l'esprit que l'intérêt de l'enfant évolue au gré de la société. Comme l'a rappelé Th. Moreau, « d'une notion à contenu discrétionnaire (l'adulte sait ce qui est bon pour l'enfant), elle est devenue une notion fonctionnelle (comment rechercher le respect des droits de l'enfant) dans l'article 3 de la CIDE »¹³.

Section 2. Le champ d'application du Code de la jeunesse et le cas particulier de la Région de Bruxelles-Capitale

Les dispositions du Code de la jeunesse sont réparties en huit livres. Selon le législateur, cet agencement du code permet : « de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ; de distinguer les volets principaux des actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (Livres I^{er} à V) et enfin de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII) »¹⁴.

Le champ d'application du Code de la jeunesse en Communauté française varie selon les Livres qui le composent. Pour rappel, la Communauté française exerce ses compétences sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'ensemble des Livres du Code de la jeunesse s'applique sur le territoire de la région de langue française, mais ce raisonnement est moins évident à l'égard des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale. En effet, dans ces communes, les dispositions contraignantes des décrets des Communautés française et flamande en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la

13. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, audition de Th. Moreau, professeur à l'UCLouvain, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/3, p. 491.

14. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1, p. 16.

jeunesse ne peuvent s'appliquer¹⁵. À ce sujet, l'exposé des motifs du code rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des avis du Conseil d'État :

« d'une part, la Communauté française et la Communauté flamande sont compétentes à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté (institutions dites "mono-communautaires") et que d'autre part, elles ne peuvent attribuer directement des droits ou imposer des obligations à des personnes physiques sur le territoire de la Région bruxelloise. Elles les atteignent quelle que soit leur appartenance linguistique, au travers des institutions appartenant à la communauté concernée et auxquelles les personnes peuvent s'adresser librement. Les Bruxellois sont les "destinataires dérivés" de décrets qui trouvent dans ces institutions leurs destinataires primaires. C'est le cas du service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, créé par le décret du 4 mars 1991 »¹⁶.

Donc, les décrets des Communautés française et flamande règlent tant les aspects volontaires que contraints de la matière mais seules les normes non contraignantes sont applicables à Bruxelles. La Communauté française et la Communauté flamande sont compétentes sur le territoire de la Région bruxelloise pour proposer des services mis en place par leur décret (conseiller de l'aide à la jeunesse ou son équivalent du côté flamand), mais le jeune bruxellois et sa famille demeurent libres de s'adresser au réseau de prévention et d'aide à la jeunesse de leur choix¹⁷.

En Région de Bruxelles-Capitale, c'est la Commission communautaire commune qui est compétente, non seulement à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais également qui impose des droits et obligations directement aux personnes physiques se trouvant sur ce territoire. En ce qui concerne la protection judiciaire (les mesures contraignantes) à l'égard des mineurs en danger, l'Ordonnance du 29 avril 2004, relative à l'aide à la jeunesse, continuera de s'appliquer sur le territoire bruxellois. Pour les mineurs en conflit avec la loi, l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 restera d'application tant que la Commission communautaire commune n'aura pas pris une ordonnance réglant cette question.

En résumé, les Livres préliminaire (« Les principes et droits fondamentaux et les définitions »), I (« La prévention ») et III (« Les mesures d'aide

15. M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Kluwer, 2019, p. 179. Voy. égal. A. DE TERWANGNE, « Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles-Capitale », disponible sur www.droitdelajeunesse.be, consulté le 26 avril 2019.

16. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1, p. 16.

17. *Ibid.*, p. 17.

aux enfants et à leur famille ») s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, en ce compris la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (hormis l'article 37 du Livre III qui vise l'intervention du tribunal de la jeunesse), car ils concernent la prévention et l'aide volontaire et non contraignante pour le jeune et sa famille. Par ailleurs, l'article 36 du code mentionnant le droit de recours des parents et de l'enfant contre l'octroi, le refus ou les modalités des mesures d'aide prises par le conseiller s'applique aussi à Bruxelles¹⁸ puisque le service de l'aide à la jeunesse est une institution mono-communautaire nécessitant l'adhésion volontaire des parties¹⁹. Par contre, les Livres IV (« Les mesures de protection des enfants en danger) et V (« Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ») s'appliquent en Communauté française à l'exception des dix-neuf communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Section 3. L'intérêt supérieur de l'enfant dans les trois premiers livres du Code de la jeunesse

§1. Livre préliminaire – Les principes et droits fondamentaux et les définitions

Le Livre préliminaire intitulé « Les principes et droits fondamentaux et les définitions » du Code de la jeunesse pose le cadre et ne contient que deux articles.

L'article premier est subdivisé en 16 points qui prévoient à la fois des « droits » dans le chef des bénéficiaires de la prévention, de l'aide et de la protection, mais aussi des « principes » qui imposent des obligations aux intervenants, même s'ils ne sont pas rédigés sur un mode normatif²⁰.

Notre objectif est de relever les concordances entre ces droits et principes fondamentaux et l'article 3 de la CIDE et de déterminer si ceux-ci sont conformes ou non à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 1^{er}, 4^o, du code oblige toute personne qui applique le code à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et à respecter les

18. Comme ce fut d'ailleurs le cas pour l'article 37 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il concerne les mesures prises par le conseiller.

19. M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, op. cit., p. 180.

20. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1, p. 32.

droits et libertés qui sont énoncés dans la CIDE et dans la Constitution²¹, sans préciser toutefois expressément les droits et libertés reconnus à l'enfant dans ces textes. Il faut dès lors s'en référer à l'exposé des motifs du projet de code qui précise ces droits et libertés reconnus aux enfants : « le *droit à la participation*²² qui est traduit dans les différents Livres du code, notamment à travers les différentes voies de recours offertes aux enfants et aux jeunes ainsi que dans le cadre des conditions d'agrément des services, car il est précisé que le règlement d'ordre intérieur doit comprendre les modalités de participation des enfants ou des jeunes (art. 141). La prise en considération de la *parole de l'enfant* est également renforcée dans le cadre des mesures d'aide consentie (par le biais de l'article 23), l'ajout du droit de l'enfant de *recevoir toutes les décisions et informations* dans un langage accessible (art. 1^{er}, 15^o) »²³.

L'article 1^{er}, 5^o, du code vise un principe de non-discrimination plus large que celui figurant à l'article 2 de la CIDE, car il insère d'autres critères de non-discrimination dans l'application des droits reconnus aux enfants à savoir la nationalité, la conviction syndicale, l'état civil, la fortune ou encore une caractéristique physique ou génétique, etc.

L'article 1^{er}, 9^o, alinéa 2, du code affirme qu'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction ne peut en aucun cas être assimilé aux majeurs quant à son degré de responsabilité et aux conséquences de ses actes. Ce principe est inspiré par la CIDE et le Comité des droits de l'enfant²⁴, il a même été confirmé dans l'avis du Conseil d'État au sujet du code²⁵. Toutefois, le Code de la jeunesse maintient la possibilité du dessaisissement dans le chef du juge de la jeunesse sous diverses conditions, malgré la condamnation ferme du dessaisissement par le Comité des droits de l'enfant. Le Délégué général aux droits de l'enfant partage aussi la position du Comité quant au dessaisissement : « le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant [...] a rappelé à la Belgique le 7 juin 2002 qu'elle doit "veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes" »²⁶. Le 28 février 2019, le Comité des droits de l'enfant a émis une liste de

21. Pour rappel, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des principes directeurs de la CIDE (art. 3.1), relayé dans notre Constitution à l'article 22bis, al. 4.

22. C'est nous qui soulignons en italique.

23. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 32.

24. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/15/Add. 178, 13 juin 2002, p. 10 et *Observations finales sur le rapport présenté par la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, p. 18.

25. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1, p. 172.

26. Avis du Délégué général aux droits de l'enfant quant à la mesure de dessaisissement, disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2632>, *s.d.*, consulté le 25 avril 2019.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

recommandations à la Belgique notamment en matière de justice juvénile en préconisant d'éliminer toute possibilité pour un enfant d'être jugé par un tribunal pour adultes ou placé en détention avec des adultes²⁷.

L'article 1^{er}, 10^o, alinéa 2, du code énonce le droit fondamental de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, référence directe aux articles 7, 9 et 16 de la CIDE. Ce droit est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit au respect de la vie familiale. En effet, la Cour de Strasbourg a rappelé à de nombreuses reprises que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et estime qu'une ingérence dans ce droit, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être fondée que sur un « besoin social impérieux »²⁸.

L'article 1^{er}, 10^o, alinéa 3, poursuit en insistant sur le respect de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents dans l'aide et la protection de la jeunesse. Ce principe s'inscrit dans le prolongement direct de l'article 18.2 de la CIDE qui dispose que « pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant »²⁹.

27. CRC/C/BEL/CO/5-6.

28. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, audition de J. FIERENS, professeur à l'UNamur, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/3, p. 58. Le professeur Fierens cite la jurisprudence de la CEDH en matière de placement de l'enfant et son droit au respect de la vie familiale. Voy. les arrêts : Cour eur. D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 88, et *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017. La Cour a considéré que « le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques » (*Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 89). La Cour a également répété que l'éloignement de l'enfant de son milieu familial est une mesure extrême à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort. Pour qu'une mesure de ce type se justifie, elle doit répondre au but de protéger l'enfant confronté à un danger immédiat (*Neulinger et Shuruck c. Suisse* (GC), 6 juillet 2010, § 136). La durée du placement doit être la plus courte possible et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les liens familiaux et faciliter le retour de l'enfant au sein de sa famille (*Olsson c. Suède* (n° 1), 24 mars 1988, §§ 72 et 81). La Cour a aussi affirmé qu'« il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines » et qu'il en résulte « que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, "reconstituer" la famille » (*Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, § 59).

29. Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *J.D.J.*, 2016/4, n° 354, p. 20.

LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les points 13° et 14° de l'article 1^{er} du code insistent sur la coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du code et l'accent est mis sur la formation du personnel. Enfin, les points 15° et 16° garantissent l'accès à l'information des citoyens en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, ainsi que la diffusion de cette information dans un langage accessible. Ces exigences d'approche multidisciplinaire et d'accès à l'information à l'égard de l'administration trouvent leurs fondements dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptées par le Conseil des ministres le 17 novembre 2010³⁰, elles-mêmes inspirées par la CIDE et la Convention européenne des droits de l'homme³¹. Ces Lignes directrices partent de l'idée que c'est à la justice (y compris l'administration) de s'adapter aux enfants et non l'inverse.

L'article 2 du code définit en 33 points les termes utilisés dans le Code de la jeunesse. À ce sujet, nous nous attarderons uniquement sur les définitions de l'« enfant » (art. 2, 13°) et du « jeune » (art. 2, 19°).

Alors que la CIDE ne s'adresse qu'à l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable³², le Code de la jeunesse fait une distinction entre « l'enfant » et le « jeune » selon les Livres.

Le Livre III sur les mesures d'aide aux enfants et à leur famille et le Livre IV sur les mesures de protection des enfants s'adressent tous deux à l'« enfant » âgé de moins de 18 ans. Une précision est apportée dans le Livre III, en ce sens que l'enfant peut également avoir moins de 20 ans si une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de 18 ans.

Le Livre I^{er} sur « La prévention » et le Livre V sur « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans » s'adressent tous deux au « jeune » âgé de moins de 18 ans. Une nouveauté importante est apportée dans le Livre I^{er} : les jeunes âgés de moins de 22 ans pourront désormais continuer à s'adresser à un service agréé en matière de prévention.

Cette distinction entre l'« enfant » et le « jeune » se justifie, selon les travaux préparatoires du code, pour pallier les inquiétudes du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse qui, lorsqu'il a été consulté au sujet du projet de décret, s'est interrogé sur les conséquences budgétaires de l'extension

30. Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010. Disponible sur www.coe.int/children. Nonobstant le caractère non contraignant de ce texte, il s'agit d'un outil concret à prendre en considération pour les réformes législatives et les nouvelles pratiques en matière de droit de l'enfant.

31. J. FIERENS et G. MATHIEU, « Droit de la jeunesse et droit international », *op. cit.*, p. 20.

32. Art. 1^{er} de la CIDE.

des moyens alloués à la prévention envers les « vieux enfants » ou « les jeunes adultes » jusque 22 ans sans léser le secteur de la petite enfance³³. En usant du terme « enfant », il apparaît plus clairement que le code s'applique aux enfants dès leur naissance. Le terme « jeune » est maintenu pour la prévention et les faits qualifiés infractions puisque les personnes visées sont, la plupart du temps, âgées de plus de 12 ans et que la limite d'âge pour les actions de prévention est fixée à 22 ans³⁴.

En définitive, le Livre préliminaire du Code de la jeunesse a le souhait de répondre aux exigences de la CIDE en matière d'intérêt de l'enfant. Cette volonté de respecter le droit international figure dès l'article I^{er} du code. Le Code de la jeunesse va même jusqu'à prolonger les mesures après l'âge de 18 ans.

Toutefois, les praticiens³⁵ du droit de la jeunesse se sont interrogés sur la portée juridique du Livre préliminaire : s'agit-il de droit ou de philosophie³⁶ ? Il ne faudrait pas que les droits matériels consacrés dans le Livre préliminaire (tels que le droit à l'aide spécialisée, l'obligation des intervenants de respecter les droits et libertés reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci, celle de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune ainsi que le code de déontologie) demeurent de simples préceptes d'intention ; il s'agirait dans ce cas d'une régression en matière de droits de l'enfant³⁷.

Enfin, si la priorité donnée par l'article 1^{er}, 10^o, du Code à l'aide et la protection de l'enfant dans son milieu familial (l'éloignement étant l'exception) est un principe essentiel, nous regrettons, à l'instar de Th. Moreau³⁸, que les parents ne soient pas considérés comme des partenaires obligés, capables de se mobiliser positivement et de réfléchir avec les intervenants sur une autre forme de parentalité à adopter, ce que l'article 18 de la CIDE promeut en incitant les États parties à octroyer une aide appropriée aux parents dans leur responsabilité d'élever leur enfant.

33. La prévention à l'égard des enfants de moins de 12 ans ne dépend pas des moyens financiers de l'aide à la jeunesse, mais est dévolue à l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Voy. le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, art. 2, § 1^{er}.

34. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 18.

35. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, audition d'A. DE TERWANGNE, représentant d'Avocats.be, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/3, p. 208.

36. Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *op. cit.*, p. 19.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*, p. 20.

§2. Livre I^{er} – La prévention

La prévention et le traitement de l'enfance en danger ont toujours occupé l'esprit du législateur³⁹. La loi du 8 avril 1965 affirmait déjà la nécessité d'une action préventive précoce avant toute intervention judiciaire. Après la communautarisation, le décret du 4 mars 1991 de la Fédération Wallonie-Bruxelles délègue la prévention générale aux services de l'aide à la jeunesse.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la jeunesse le 1^{er} janvier 2019, la prévention est retirée des compétences des services de l'aide à la jeunesse et occupe désormais une place de choix puisqu'elle se trouve dans le Livre I^{er} du code.

Les travaux préparatoires du Code de la jeunesse démontrent que la prévention demeure la préoccupation première du législateur qui souhaite réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Désormais soustraite de la compétence des services d'aide à la jeunesse, la prévention se veut spécialisée, ce qui signifie, au sens de l'article 3 du code, qu'« elle est à la fois sociale et éducative au bénéfice des jeunes vulnérables, de leurs familles et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune. La prévention favorise ainsi l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers »⁴⁰. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse avait préconisé une telle définition dans le but d'endiguer le phénomène de reproduction de la violence au sens large⁴¹.

En plaçant la prévention au rang des priorités, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'aligne sur les exigences de l'article 19, alinéa 2, de la CIDE⁴² qui

39. Pour un rappel de l'historique de l'aide et la protection de la jeunesse, voy. Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *op. cit.*, p. 5.

40. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 17.

41. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/3, p. 387.

42. Art. 19 de la CIDE : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra,

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

enjoint aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, dont la prévention, pour protéger l'enfant contre toute forme de violence pendant qu'il est sous la garde de ses parents.

On relèvera quatre innovations en matière de prévention dans le Code de la jeunesse.

Premièrement, les sections de prévention générale des services de l'aide à la jeunesse et les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse disparaissent cédant le pas, et c'est la seconde innovation, à de nouveaux organes spécialisés et organisés en trois niveaux :

- le *conseil de prévention*, compétent au niveau des divisions locales⁴³ pour élaborer un diagnostic social et un plan d'action triennal (art. 6 à 9 du code) ;
- le *chargé de prévention*, qui est à la tête du « service de prévention » et qui assure la promotion et le développement de la prévention à l'échelle dans chaque arrondissement (art. 10 et 11 du code) ;
- le *collège de prévention*, composé notamment des chargés de prévention et d'autres acteurs clés de l'aide à la jeunesse, réfléchit pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, coordonne les diagnostics sociaux et est chargé de faire un rapport au gouvernement pour améliorer la prévention (art. 13 à 15 du code).

Puisque la prévention se veut spécialisée, elle revêt deux casquettes : éducative et sociale. L'article 4 du code distingue les différentes formes de ces deux types de préventions, mais c'est l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du Code de la jeunesse du 5 décembre 2018⁴⁴, qui les détaille. Ainsi, la *prévention éducative*⁴⁵ comprend principalement un travail d'écoute et de valorisation, une

des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

43. Pour rappel, il y a actuellement six arrondissements composés de plusieurs divisions en Fédération Wallonie-Bruxelles : Bruxelles, Brabant wallon, Hainaut (divisions Charleroi, Mons et Tournai), Liège (divisions Liège, Huy, Verviers), Namur (divisions Namur et Dinant), Luxembourg (divisions Arlon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau). Voy. la brochure de la Fédération des services de formation, « Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Qu'est-ce qui change ? 30 questions – 30 réponses », disponible sur <http://queditlecode.be>, p. 12.

44. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du Code de la jeunesse du 5 décembre 2018, *M.B.*, 11 janvier 2019.

45. C'est nous qui soulignons.

orientation, un accompagnement individuel, l'utilisation d'outils de médiation entre le jeune et son entourage et un soutien à la famille dans l'exercice de ses responsabilités parentales⁴⁶. La *prévention sociale*, elle, vise à agir sur l'environnement social des jeunes et à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et collectifs⁴⁷.

La troisième nouveauté majeure en matière de prévention est la poursuite des actions de prévention éducative et sociale jusqu'au 22^e anniversaire des jeunes concernés pour répondre adéquatement au phénomène croissant de « l'adulcescence »⁴⁸ et assurer dès lors une meilleure transition vers l'autonomie de ces jeunes adultes en luttant contre la pauvreté. Les services d'actions en milieu ouvert⁴⁹ (AMO, anciennement appelés « service d'aide en milieu ouvert ») continueront leur mission de conseil et d'accompagnement du jeune dans son parcours d'insertion (logement, santé, parcours scolaire ou insertion professionnelle, etc.). Il ne s'agit pas d'une prise en charge financière du jeune, rôle dévolu aux centres publics d'actions sociales⁵⁰. Pour continuer l'aide préventive à l'égard d'un jeune âgé de 18 à 22 ans, les services de prévention (tant éducative que sociale) devront solliciter un agrément spécifique⁵¹.

Enfin, l'article 5 du Code de la jeunesse garantit l'anonymat des jeunes et de leur famille ainsi que leur libre adhésion à tout moment dans le processus de prévention. Nul doute que l'anonymat facilitera les démarches vers les services AMO ou les autres services non mandatés puisqu'en pratique, ces derniers ne peuvent donner aucune information concernant les demandes d'aide reçues, y compris à l'égard de l'administration de l'aide à la jeunesse, sauf exceptions prévues par la loi ou le Code de déontologie du service⁵².

Après avoir exposé les quatre nouveautés du code de la jeunesse en matière de prévention, il reste à vérifier si le Livre I^{er} est conforme à l'esprit

46. Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du Code de la jeunesse du 5 décembre 2018, *M.B.*, 11 janvier 2019, art. 3 à 7.

47. *Ibid.*, art. 10 et 11.

48. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 18.

49. Toutefois, les services travaillant avec des jeunes de plus de 18 ans devront obtenir un agrément spécifique. À ce sujet, voy. le Code de la jeunesse, art. 142 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert du 5 décembre 2018, *M.B.*, 11 janvier 2019.

50. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 18.

51. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert du 5 décembre 2018, *M.B.*, 11 janvier 2019.

52. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 467/1 et 2, p. 18.

de la CIDE et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le constat est mitigé. Nous formulons à cet égard quatre observations.

Tout d'abord, et nous l'avons déjà mentionné dans l'analyse du Livre préliminaire, là où la CIDE s'adresse aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, le Code de la jeunesse s'applique au-delà en matière de prévention et permet aux services de première ligne de poursuivre l'aide entamée avec des jeunes jusqu'à l'âge de 22 ans, ce que nous approuvons.

Par contre, si donner la priorité absolue à la prévention est conforme à l'esprit et à la lettre de la CIDE, nous regrettons l'absence de recours si le jeune ne peut pas bénéficier d'une prévention concrète et efficace, ce qui réduit, à notre sens, l'effectivité de ce droit à la prévention pour tous les jeunes⁵³.

Ce constat débouche sur un questionnement plus large : « Comment les services de prévention pourront-ils faire le poids pour que les politiques luttent effectivement contre les inégalités structurelles et institutionnelles subies quotidiennement par les individus et groupes les plus fragilisés ? Comment articuler les différents niveaux de pouvoir et ministères pour donner les moyens d'une réelle prévention en assurant l'accès aux droits fondamentaux ? »⁵⁴. Il nous semble que le collège de prévention devra être attentif à ces questions dans les prochaines années.

Enfin, notre dernière observation fait écho à ce que nous avons déjà mis en exergue à propos du Livre préliminaire, à savoir l'absence de participation effective de la famille et plus particulièrement des parents ou des représentants légaux dans la prévention, ce qui contrevient selon nous aux exigences de l'article 18.2 de la CIDE. Certes, l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 5 décembre 2018 précise que la prévention éducative comprend notamment un soutien à la parentalité. Il eut toutefois été judicieux d'indiquer explicitement la participation active de la famille dans les actions de prévention tant sociales qu'éducatives.

§3. Livre II – Les autorités administratives sociales

Le Livre II du Code de la jeunesse se borne à décrire les fonctions de conseiller de l'aide à la jeunesse et de directeur de la protection de la jeunesse. Ce livre rencontre peu d'intérêt dans notre analyse quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *op. cit.*, p. 19.

54. H. VAN BREEN, « Livre 1^{er} : intervention d'Atd Quart Monde », *J.D.J.*, 2016/4, n° 354, p. 23.

Relevons toutefois la nouveauté apportée par la réforme dans le titre professionnel du « directeur de la protection de la jeunesse » faisant référence au type d'intervention qu'il met en œuvre, à savoir l'aide contrainte nécessitant un cadre de protection judiciaire⁵⁵. Il en va de même pour l'appellation du SPJ, qui ne signifie plus le « service de protection judiciaire », mais bien le « service de la protection de la jeunesse ». Ce changement permet au directeur de diriger un service dont la dénomination correspond à son titre professionnel.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est territorialement compétent au sein d'une « division »⁵⁶, sauf si l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions comme c'est le cas à Bruxelles ou en Brabant wallon. Dès lors, peu de changement dans la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse qui correspond toujours aux sièges des tribunaux de la jeunesse. Le contenu de la mission principale du conseiller de l'aide à la jeunesse figure à l'article 35 du Code de la jeunesse.

Le directeur de la protection de la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions, à l'exception de Bruxelles⁵⁷. La mission du directeur de la protection de la jeunesse figure aux Livres IV et V du Code de la jeunesse qui ne font pas l'objet de la présente contribution.

Conclusion

Janusz Korczak⁵⁸ a écrit : « Les enfants ne sont pas des personnes en devenir mais des personnes à part entière. Ils ont le droit d'être pris au sérieux, ils ont le droit d'être traités avec tendresse et respect. Il faut les laisser s'épanouir pour qu'ils réalisent leur personnalité. L'inconnu qui sommeille en eux est notre espoir pour l'avenir »⁵⁹.

Ce premier défenseur et père spirituel des droits de l'enfant a profondément influencé la rédaction de la CIDE. Ses idées s'articulaient autour de la notion de respect de l'enfant. L'intérêt de l'enfant visé à l'article 3 de la CIDE est le droit de l'enfant au respect de ses droits⁶⁰.

55. Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/1, p. 20.

56. *Ibid.*

57. Il n'y a pas de directeur de la protection de la jeunesse dans l'arrondissement de Bruxelles puisque le Livre IV ne s'applique pas en Région de Bruxelles-Capitale.

58. Janusz Korczak, de son vrai nom Henryk Goldszmit, était médecin de profession. Né le 22 juillet 1878, il a été assassiné dans le camp de la mort de Treblinka en août 1942.

59. J. KORCZAK, *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Fabert, 2013.

60. E. LOGAN, « Comment protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ? », *Janusz Korczak le droit de l'enfant au respect*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 51.

Disponible sur <https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/PublicationKorczakfr.pdf>.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Les Livres préliminaire, I et II du Code de la jeunesse rencontrent les préoccupations liées au respect des droits de l'enfant, mais sans doute de manière imparfaite, voire incomplète.

Le Livre préliminaire du Code de la jeunesse impose la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais cette formulation, reprise à l'article 1^{er}, 4^o, du code fait l'impasse sur le mot « primordial » alors que le texte de la CIDE et de l'article 22*bis* de la Constitution impose la prise en considération primordiale de l'intérêt de l'enfant. Les travaux préparatoires du code n'expliquent pas l'absence du terme « primordial » qui semble ainsi être passée inaperçue. Il nous semble utile à cet égard de rappeler l'Observation n° 14 du Comité des droits de l'enfant sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui demeure la considération primordiale dans la balance de l'ensemble des intérêts en jeux.

Il nous apparaît encore que le respect des droits de l'enfant est fragilisé par le caractère peu effectif de certains droits, voire l'absence de certains recours, notamment en matière de prévention⁶¹.

Aussi, le Code de la jeunesse garantit une série de droits aux enfants et aux jeunes, mais il met à l'écart les parents qui restent pourtant les premiers collaborateurs nécessaires des autorités. L'article 18 de la CIDE dispose à cet égard que « la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents et que pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant »⁶².

Nous regrettons également le manque de lisibilité du code qui n'est pas compréhensible à première lecture pour les enfants et les jeunes alors qu'il leur est destiné.

Enfin, les dispositions du Code de la jeunesse traduisent le côté « managérial » du secteur public sur l'ensemble du nouveau système de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Cette présence accrue de l'administration, via de nouvelles instances administratives qui traitent les recours ouverts aux jeunes et à leurs familles, pose question quant à la hiérarchisation et le manque d'indépendance⁶³. Comment garantir efficacement l'application des droits fondamentaux des enfants dans ces conditions ?

61. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, rapport de commission, audition de Th. MOREAU, professeur à l'UCLouvain, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n° 467/3, p. 496.

62. *Ibid.*

63. *Ibid.*, p. 497.